

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
 Un Mois, Francs.
 Trois Mois, Francs.
 Six Mois, Francs.
 L'année, Francs

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Par suite de la promulgation de la nouvelle loi sur le cautionnement et le timbre des journaux, le prix d'abonnement à la GAZETTE DES TRIBUNAUX est fixé ainsi qu'il suit :

Pour Paris et les départements :
 Un an 54 fr.
 Six mois 28
 Trois mois 15
 Un mois 6

Étranger :
 Le port en sus, pour les pays sans échange postal.
 Les abonnements souscrits avant la promulgation de la loi seront servis sans augmentation de prix.

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements.
 Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements.

Sommaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE.
JUSTICE CIVILE. — Cour d'appel de Paris (1^{re} ch.) : Vol par un employé de valeurs chargées à la poste; responsabilité civile de l'administration des postes. — **Tribunal civil de la Seine (1^{re} ch.) :** Théâtre-Italien; M. Hubert contre M. Ronconi, directeur, Morelli, Galli, M^{me} Persiani et autres artistes; subvention du théâtre; droits des créanciers; dettes personnelles du directeur. — **Listes électorales;** réclamations par un électeur dans l'intérêt d'un tiers; refus du récépissé de la réclamation; compétence. — **Tribunal civil du Havre :** Officier de la garde nationale; soldat ivre; arrestation; dommages-intérêts.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Loire-Inférieure : Assassinat.
CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Un orage des plus menaçants s'est abattu aujourd'hui sur le palais législatif, et a failli ruiner en un instant l'union des pouvoirs publics, cette union maintenue jusqu'à cette heure au prix de tant d'efforts, de tant de concessions réciproques, et qui plus que jamais est notre seule garantie d'ordre et de paix, notre seule ancre de salut. Au milieu du débat le plus insignifiant et le plus monotone sur les innombrables chapitres du budget, un incident a subitement éclaté, qui de prime abord a revêtu un caractère de gravité extrême, mais qui fort heureusement, grâce aux loyales et décisives explications de l'honorable M. Baroche, a fini par s'amoindrir et par se perdre dans le vote de l'ordre du jour. La cause première de cet incident est dans l'apparition des deux articles profondément regrettables, nous n'hésitions pas à le dire, qu'a publiés coup sur coup le *Moniteur du soir*. Tout le monde connaît ces deux articles, qui ont causé une assez vive émotion dans le public comme dans l'Assemblée. On sait qu'après l'insertion du premier avait été l'objet d'un grand nombre de commentaires, et que plusieurs membres, non seulement de l'opposition, mais encore de la majorité, avaient été sur le point d'adresser à ce sujet des interpellations au ministère. La publication du second article a déterminé l'explosion.

Au moment où l'on allait passer du budget des travaux publics au budget de la guerre un représentant de la gauche, M. Dupont (de Bussac), est monté à la tribune pour signaler à l'attention de l'Assemblée les deux articles du *Moniteur du soir*. L'orateur, rappelant la condamnation récemment prononcée contre le journal le *Pouvoir*, s'est écrié que cet acte de répression n'avait pas empêché une autre feuille inspirée du même esprit, de renouveler les mêmes attaques contre le pouvoir législatif et contre la Constitution; il a successivement donné lecture des deux articles. Puis il s'est demandé quel parti devait, en cette occurrence, prendre l'Assemblée grièvement insultée; et, laissant de côté le journaliste qui, suivant lui, pouvait être qu'un homme vénal, à la solde des partis; cherchant derrière le journal des conspirateurs et des complotes, il a conclu à ce que, pour les démasquer, on décrétât une enquête parlementaire.

La proposition de M. Dupont (de Bussac) a été accueillie par un sentiment marqué de désapprobation au sein de la majorité. Le président, M. Dupin, a fait observer qu'aux termes de la loi du 25 mars 1822, l'orateur n'avait le droit de poser une seule question à l'Assemblée, la question de savoir si lui convenait de citer à sa barre le gérant du journal le *Pouvoir*; il a ajouté qu'en cas d'affirmative l'Assemblée pourrait ultérieurement ordonner une instruction, si elle le jugeait nécessaire, mais que, quant à présent, toute proposition autre que la citation du prévenu devait suivre les voies indiquées par le règlement. M. Jules Favre est alors intervenu pour demander qu'on écartât toute mesure d'improvisation et qu'on nommât une Commission chargée d'examiner l'affaire et de présenter un rapport. Mais il s'est tourné vers le banc ministériel, et l'a sommé de

silence dans lequel il se tenait renfermé. M. le ministre de l'intérieur n'a pas cru devoir obéir à cette sommation qui lui venait d'un orateur de l'extrême gauche; il est resté immobile à son banc, et ce refus muet n'a pas laissé que de produire une certaine émotion dans l'Assemblée. M. Jules Favre s'en est autorisé pour diriger contre le Gouvernement une attaque des plus violentes; il s'est étonné qu'à la veille de la prorogation, alors que la disparition du pouvoir parlementaire allait jusqu'à un certain point rendre la place libre, le Cabinet permit de semblables publications, qu'il ne les poursuivît point, qu'il en tolérât la vente dans les rues et à la porte des théâtres; et, comme aucun membre du Gouvernement ne paraissait vouloir prendre la parole, l'orateur s'est écrié que, si le Cabinet persistait à se taire, il serait bien entendu qu'il ne restait dans l'enceinte législative que pour désertir ses devoirs et conspirer contre l'Assemblée.

L'agitation s'est accrue à ces mots, quoique M. Jules Favre eût presque aussitôt déterminé un vif mouvement de répulsion au sein de la majorité, en voulant établir entre elle et la Montagne un lien de solidarité, au point de vue du maintien de la paix publique. Toutefois, la situation, qui venait de se dessiner si brusquement, n'avait encore rien de bien grave; mais elle a acquis une immense gravité, lorsque M. le ministre de l'intérieur, en déclarant que, pour son compte, il n'acceptait en rien la responsabilité de ce qui pouvait s'écrire dans les journaux, et qu'il n'aurait à se mêler au débat que dans le cas où on prétendrait faire remonter la complicité jusqu'au Gouvernement, a ajouté que son intention n'était pas, quant à présent, de retirer l'autorisation de vente sur la voie publique au *Moniteur du soir*.

Cette déclaration a causé sur tous les bancs une sensation profonde. Une sorte de frémissement, précurseur des grandes tempêtes, a couru dans l'Assemblée, et l'un des questeurs, M. Baze, s'est précipité à la tribune. L'honorable membre s'est exprimé avec une énergie extrême. A l'entendre, il ne s'agissait plus de savoir si on citerait un simple journaliste à la barre; la question désormais avait changé de face par la faute, par la seule faute du ministère. La paix était incessamment troublée par des attaques scandaleuses dirigées contre l'Assemblée; ces attaques constituaient une usurpation flagrante des droits du pouvoir législatif; le gouvernement en était témoin; il les laissait impunies. Pourquoi? Parce qu'il se traînait quelque chose contre l'Assemblée et contre le pays. Puis, s'adressant à ses collègues de la majorité, M. Baze les a adjurés de sauvegarder le pouvoir parlementaire dont ils seraient les derniers dépositaires s'ils n'étaient pas capables de le défendre; il a terminé en demandant que l'on se réunît dans les bureaux pour y nommer une commission qui serait chargée de présenter, séance tenante, un rapport sur ce qu'il conviendrait de faire.

Les conclusions de M. Baze ont déchaîné un effroyable tumulte; c'était en effet la guerre ouvertement déclarée entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif. D'un simple malentendu allait sortir une mise en suspicion et peut-être une mise en accusation avec toutes les conséquences qui pouvaient s'ensuivre. Nous disons un simple malentendu: M. le ministre de l'intérieur s'est en effet expliqué; il a dit nettement sa pensée; il a répondu à M. Baze avec une franchise, une loyauté, une chaleur de parole et de gestes qui ont fait sur l'Assemblée la plus vive et la plus favorable impression. L'honorable M. Baroche a commencé par affirmer qu'il n'avait jamais accordé de patronage direct ni indirect à aucun journal; il a fait remarquer que l'autorisation de vente sur la voie publique dont jouissait le *Moniteur du soir* lui était commune avec d'autres journaux notoirement hostiles au ministère. Quant à l'intention qu'il avait manifestée de ne pas retirer cette autorisation au journal incriminé, en qui pouvait-elle blesser les susceptibilités de l'Assemblée; avait-on pris une décision sur les articles signalés comme renfermant le délit d'outrage au pouvoir législatif? Avait-on statué sur leur caractère et sur leur importance? Le Gouvernement était-il tenu de déclarer le journal coupable avant que l'Assemblée eût elle-même prononcé? N'y avait-il pas, d'ailleurs, pour le Gouvernement, une question de dignité à ne pas courber la tête devant des attaques incessamment renouvelées; à ne pas se laisser jeter à la face le reproche de déloyauté et de félonie? N'avait-on pas dit dans la presse, et presque à la tribune, qu'en condamnant le journal le *Pouvoir*, c'était le cabinet et le chef du Pouvoir exécutif lui-même que l'Assemblée avait voulu atteindre? Le cabinet pouvait-il accepter de semblables accusations?

M. Baroche a ajouté que c'était sous l'empire d'un sentiment de dignité offensée qu'il avait refusé d'obéir à une injonction faite sur le ton de la menace: « Cette dignité, a-t-il dit, je l'ai peut-être mal jugée; mais je suis susceptible aussi, moi. J'ai parlé ainsi parce qu'un gouvernement dont le vœu le plus ardent est le maintien de ce qui existe, ne pouvait, sans s'avilir, céder sous le coup d'une inculpation de complicité. Le Gouvernement dont j'ai l'honneur d'être ministre, se montre susceptible, parce que sa conscience est pure, et ceux qui prétendent qu'il a le projet de sortir de la Constitution en quoi ce soit, et de porter atteinte aux droits de l'Assemblée, commettent une indigne calomnie. Déjà l'an dernier, à la veille de la prorogation, pendant le ministère de M. Dufaure, on prononçait le mot de coup d'Etat, on cherchait à effrayer l'Assemblée; des bruits sinistres étaient répandus; par qui? par ceux qui n'avaient pas d'autre pensée que d'ansantir l'union des deux pouvoirs, par ceux qui avaient mis la majorité hors la loi. Les mêmes bruits se renouvelent cette année; ils sont fomentés par les mêmes hommes. L'Assemblée, qui n'y crut pas l'an dernier, n'y croira pas davantage cette année; elle aura confiance dans sa force et dans la loyauté des ministres du Gouvernement républicain. »

L'Assemblée a salué de nombreuses marques d'approbation cette vigoureuse et entraînante improvisation de M. Baroche. Les nuages, qui s'étaient un instant élevés au sein de la majorité, se sont dissipés. M. Baze est venu constater l'excellent effet produit par les paroles du ministère et retirer sa proposition. M. Creton

s'est alors présenté à la tribune, mais nombre de voix ont demandé la clôture et l'on a passé à l'ordre du jour.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Audience du 23 juillet.

VOL PAR UN EMPLOYÉ DE VALEURS CHARGÉES À LA POSTE. — RESPONSABILITÉ CIVILE DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.

L'administration des postes est-elle civilement responsable de la perte résultant du vol commis par un de ses employés, dans l'exercice de ses fonctions, de valeurs recommandées et chargées.

Indépendamment de la gravité, en principe, de cette question, le procès dont nous avons à rendre compte embrasse une foule de faits d'un intérêt véritablement romanesque, particulièrement quant au récit des manœuvres à l'aide desquelles a été commise la soustraction qui a donné naissance à ce débat, et de l'habileté des combinaisons employées par le coupable pour se soustraire aux recherches et pour rejeter sur d'autres les soupçons et l'éveil de la police. Cette cause, à ce double point de vue, mérite la publicité, et nous l'exposerons avec détail.

M^{re} Mathieu, avocat de M. Vandermarq, naguères encore agent de change près la Bourse de Paris, en a fait le récit en ces termes :

Dans les premiers jours de juin 1844, M. Vandermarq reçut de Turin une lettre signée *comte Lévy*, renfermant deux coupons au porteur de la rente de Naples, avec ordre de vendre et d'envoyer le montant de la réalisation à Aix-les-Bains, où se rendait le signataire.

Le 21 juin et le 13 juillet, deux autres lettres, signées du même, parvenaient à M. Vandermarq, l'une avec huit coupons, l'autre avec deux coupons au porteur pour les mêmes destinations.

M. Vandermarq ne connaissait point le comte Lévy: que devait-il faire? S'il s'était agi de titres nominatifs, il eût dû faire constater l'identité du propriétaire; mais les titres étaient au porteur, c'est-à-dire que, légalement, le porteur était le propriétaire, et que la transmission n'en était assujéti à aucune formalité. Aussi, le 6 juin, M. Vandermarq vendit les deux premiers coupons, et en envoya le produit, par lettre chargée, poste restante, à Aix-les-Bains, à l'adresse du comte Lévy. Le 21 juin et le 16 juillet, nouvelle négociation des huit et des deux derniers coupons, et envoi des fonds par les mêmes moyens et à la même adresse. Pres de deux mois séparaient la première et la dernière opération; nulle réclamation ne s'éleva, nul avertissement n'éveilla la sollicitude de l'agent de change; ce ne fut que beaucoup plus tard qu'une action en responsabilité fut dirigée contre lui par MM. Todros frères, banquiers étrangers établis à Paris. Voici sur quels faits cette action se fondait :

Vers la fin d'avril 1844, la maison Quartara, de Gènes, avait expédié à MM. Todros, ses correspondants à Paris, douze coupons au porteur de la rente de Naples. La dépêche transmise à Turin avait été, avec six autres dépêches, renfermée dans un paquet que le courrier avait déposé au bureau des postes françaises de Pont-de-Beauvoisin. Les douze coupons n'étaient point parvenus à M. Todros; mais, cinq ou six mois après, la maison Quartara les retrouvait en la possession de la maison Rothschild de Paris.

Comment MM. Todros trouvaient-ils là une responsabilité imputable à l'agent de change? La loi du 27 prairial an X n'oblige l'agent de change qu'à certifier l'identité du porteur de rentes nominatives; elle ne s'applique pas aux effets au porteur. Aussi MM. Todros, à l'invocation du titre d'agent de change, ajoutaient-ils celle du droit commun, de l'article 1382 du Code civil, applicable au préjudice résultant d'imprudence ou de faute lourde. Où était l'imprudence? Où était la faute lourde?

Au mois d'avril 1844, deux mois avant la négociation, MM. Todros avaient fait afficher à la Bourse et à la chambre syndicale l'avis de la disparition des coupons. Si M. Vandermarq avait consulté cette affiche, il en aurait référé à MM. Todros et n'eût point fait la négociation. D'autre part, M. Vandermarq avait opéré par un inconnu; il avait envoyé les fonds poste restante. S'il n'avait pas failli comme agent de change, il avait tout au moins commis une faute lourde, une grave imprudence.

Le 22 février 1845, un jugement du Tribunal de commerce accueillit la demande de MM. Todros; la Cour confirma ce jugement le 23 février 1846, et le pourvoi contre son arrêt fut rejeté par la Cour de cassation le 20 avril 1848. M. Vandermarq payait à MM. Todros 29,144 francs 52 centimes, non compris les frais et faux frais qui se sont élevés à 8,732 fr.

Au milieu de ces débats, on ignorait quel était le comte Lévy, qui y avait donné lieu, et comment il était devenu possesseur des rentes. M. Vandermarq s'était efforcé de dénoncer les faits à l'autorité judiciaire, et parallèlement à l'instruction dirigée par M. Fillion, l'un des juges les plus recommandables du Tribunal, M. Vandermarq avait instruit l'affaire de son côté; voici ce qu'il avait appris.

Aucun étranger du nom de comte Lévy n'avait paru à Aix-les-Bains pendant la saison de 1844; les aubergistes, les maîtres de pension, la police, le cercle des étrangers, les facteurs de la poste, personne n'avait entendu parler de ce comte. Le directeur de la poste avait reçu deux lettres chargées à cette adresse, l'une le 8 juin, l'autre le 24; mais dès le 13 juin, ce directeur avait reçu personnellement une lettre signée comte Lévy, datée de Gap, le 13 juin, arrivée par voie de Grenoble, et par laquelle le directeur était prié de renvoyer à Gap, bureau restant, les lettres qui pourraient se trouver à Aix, à l'adresse du comte Lévy. « Ces lettres, disait-on, viennent ou viendront de Turin, Milan et Paris. »

Fidèle à cette recommandation, le directeur avait renvoyé à Gap, bureau restant, les deux lettres des 8 et 24 juin. Le directeur de Gap, de son côté, avait reçu du comte Lévy la prière de diriger sur Milan les lettres qui parviendraient à son adresse poste restante à Gap. En conséquence, les deux lettres avaient été dirigées de Gap sur Grenoble et Pont-de-Beauvoisin, et d'après les feuilles émancées de ce bureau, elles avaient été envoyées à Milan au comte Lévy.

Malgré ces découvertes, le nom et la position du coupable échappaient aux recherches. Après des soupçons dirigés sur des employés de la poste de Paris, soupçons reconnus injustes, on porta les investigations sur la province; mais un incident intervenant vint les déjouer complètement.

Un individu, se faisant appeler Adolphe Allart, et prenant le titre de comte Lévy, avait, par lettre datée de Milan, du 15 janvier 1845, prié le directeur des postes de Turin de lui faire parvenir à Milan deux lettres à son adresse, « chargées l'une et l'autre, » et expédiées en cet état à Turin. On crut avoir mis la main sur le coupable; la police de Milan arrêta Adolphe Allart au moment où il se présentait à la poste de

cette ville. Mais ce n'était ni Adolphe Allart, ni le comte Lévy, c'était Paul Girard, condamné par contumace pour banqueroute frauduleuse par la Cour d'assises de l'Isère, qui, après avoir passé quelque temps à Turin, résidait à Milan, d'où il correspondait, en France, avec plusieurs personnes qui le traitaient de marquis et de comte du Var. Un billet reçu par lui de France l'avait provoqué à réclamer à la poste de Turin les deux lettres. Une longue instruction s'engagea, mais il fut reconnu que ce n'était pas le comte Lévy, ni celui qui avait soustrait les coupons. C'est à ce moment qu'intervenait contre M. Vandermarq la condamnation au profit de MM. Todros. M. Vandermarq n'avait pu, dans les épaisses ténèbres que l'instruction avait été impuissante à éclaircir; appeler en garantie l'administration des postes.

Mais un nouvel ordre de faits vint mettre le magistrat instructeur sur la trace de la vérité.

Une soustraction de valeurs avait été commise au bureau de la poste de Saint-Etienne. Léopold Conort, employé dans ce bureau, et auparavant attaché à celui de Pont-de-Beauvoisin, était accusé de cette soustraction. Ce fut un trait de lumière. Pont-de-Beauvoisin forme la limite entre la France et le Piémont; c'était là qu'avaient passé les bons envoyés par la maison Quartara, puis les lettres chargées. On compara l'écriture de Conort avec les lettres signées comte Lévy, et adressées à M. Vandermarq; la similitude était complète: c'était donc Conort qui avait soustrait les coupons.

Restait à vérifier s'il avait aussi soustrait les valeurs envoyées par M. Vandermarq.

On reconnut comme émanées de lui la lettre adressée le 3 juin 1844 au directeur de la poste d'Aix-les-Bains; c'était donc lui qui avait fait revenir les lettres de M. Vandermarq d'Aix à Gap, à Grenoble et à Pont-de-Beauvoisin. Au surplus, il n'y eut bientôt plus de doute possible.

Les deux lettres réclamées à Milan par Paul Girard, renvoyées à Paris, étaient celles adressées par M. Vandermarq les 21 et 22 juin; elles n'étaient plus dans leur état primitif. Ces lettres, qui se composaient chacune d'une double feuille, avaient été ouvertes; on en avait retiré les valeurs; on avait détaché la première feuille sur laquelle était écrit l'avis de la négociation donnée par M. Vandermarq, et sur la deuxième feuille on avait écrit des détails tout à fait imaginaires, signés d'un nom imaginaire, *Giomio*. Puis les lettres avaient été refermées, scellées de trois cachets rattachés l'un à l'autre par des ficelles et réexpédiées dans cet état de Pont-de-Beauvoisin pour Chambéry.

De qui émanaient ces écrits imaginaires et ce nom *Giomio*? L'expert écrivain n'hésita pas à les attribuer à Conort, qui fut renvoyé devant la Cour d'assises de Paris, comme coupable de soustraction dans l'exercice de ses fonctions d'employé de l'administration des postes, d'une lettre recommandée et chargée et en outre de faux.

M. Vandermarq avait assisté comme témoin à toutes les phases de cette longue procédure; il en avait suivi, aidé les découvertes autant qu'il était en lui; il intervint comme partie civile devant la Cour d'assises, et en même temps il assigna devant cette Cour l'administration des Postes comme responsable de son préjudice infidèle. L'administration déclina la compétence; un arrêt rejeta cette exception; les débats s'ouvrirent. Pendant deux jours on vit se dérouler l'effrayant tableau des fraudes commises par l'accusé; déclaré coupable par le jury sur tous les points, Hercule-Pierre-Isidore Conort fut condamné à douze ans de travaux forcés. Puis, statuant sur les conclusions de la partie civile, la Cour condamna Conort et l'Administration solidairement à payer à M. Vandermarq 30,000 fr. de dommages-intérêts. Contradictoire avec Conort, cette décision était par défaut à l'égard de l'administration; elle y forma opposition. Par malheur pour M. Vandermarq, trois mois s'étaient écoulés; les magistrats qui allaient statuer n'étaient plus ceux qui avaient assisté au développement de toutes les phases de l'accusé principal. Aussi le résultat fut-il différent. Le 23 juin 1848, un arrêt de la Cour d'assises déclara que l'administration, dans les circonstances données, n'était point responsable. Cet arrêt fut cassé le 12 janvier 1849, et les parties furent renvoyées devant le Tribunal civil de Versailles. (Voir ces deux arrêts à leur date dans la *Gazette des Tribunaux*.)

Devant ce Tribunal, M. Vandermarq reprit ses conclusions posées devant la Cour d'assises à fin de condamnation à 30,000 fr. de dommages-intérêts. L'administration opposa l'incompétence du Tribunal qui, composé de quatre juges, déclara un partage d'opinions. Enfin, le 22 mars 1850, est intervenu en ce Tribunal le jugement suivant :

« Le Tribunal, »
 « Attendu que si c'est par le fait de Conort, employé des postes, que les valeurs ont été soustraites au préjudice de Todros, c'est par l'imprudence et la faute lourde de Vandermarq que la perte en est devenue définitive; »
 « Que Todros, n'ayant pas reçu les valeurs qui lui avaient été expédiées, il était de l'intérêt et du devoir de l'administration des postes de les restituer et de les rendre au véritable propriétaire; »
 « Que Vandermarq, en négociant ces valeurs dans les circonstances relevées à sa charge par le jugement du Tribunal de commerce de la Seine, en date du 31 mars 1845, et par l'arrêt de la Cour d'appel du 23 février 1846, a consommé la perte de ces valeurs, a mis l'administration des postes dans l'impossibilité de les retrouver et de les rendre, et que par son fait personnel il est la véritable cause du dommage; »
 « Qu'on ne peut admettre que Vandermarq vienne demander à l'administration des postes de le garantir des condamnations contre lui prononcées à raison d'un fait qui lui est personnel, et qu'il doit subir les conséquences de sa faute; »
 « Déclare Vandermarq mal fondé dans sa demande, etc. »

C'est de ce jugement que M. Vandermarq est appelant.

On oppose à cet appel une fin de non-recevoir, motivée sur ce que l'arrêt de la Cour d'assises était en dernier ressort, et ne pouvait être attaqué par aucune voie, et qu'en conséquence le Tribunal de renvoi, substitué à cette Cour, et devant lequel M. Vandermarq lui-même a assigné l'administration pour procéder sur les derniers errements, a rendu une décision définitive et non susceptible de recours.

M. le premier président: Persiste-t-on dans cette fin de non-recevoir?

M^{re} Caubert, avocat de l'administration des postes: Nous y persistons.

M. le premier président: M^{re} Mathieu, la cause est entendue sur ce point; passez au fond.

M^{re} Mathieu établit, en premier lieu, qu'il y a chose jugée quant au droit de M. Vandermarq à réclamer des dommages-intérêts. C'est ce qui résulte en effet de l'arrêt du 15 février 1848, suivant lequel Conort est déclaré coupable de la soustraction commise dans l'exercice de ses fonctions, laquelle a occasionné à Vandermarq un préjudice évalué à 30,000 francs. Or, ce qui a été décidé à l'égard de Conort réfléchit en même temps contre l'administration, civilement responsable, à ce

titre, véritable caution du débiteur principal. Cette responsabilité existant ainsi en principe, celui qui en est tenu n'a plus le droit de débattre la nature du fait dommageable, non plus que le chiffre de l'indemnité; autrement il pourrait arriver que ce chiffre, fixé à 30,000 fr. contre le débiteur principal, fût réduit à 10,000 fr. contre le civilement responsable. Dira-t-on qu'il y aurait alors possibilité par le fait de la connivence et de la fraude organisées contre ce dernier? Dans l'espèce, en tout cas, le soupçon n'est pas possible; enfin, au besoin, la caution aura le droit de tierce-opposition.

En supposant que cette première exception dût être écartée, il faut examiner s'il y a eu, comme on le prétend, faute lourde de la part de l'agent de change.

Or, il s'agissait de valeurs au porteur, transmissibles sans formalités; peu importe par conséquent qu'on les ait négociées pour un inconnu. Lors même que des affiches auraient été apposées pour avertir le public de la perte des valeurs, ces affiches n'auraient pas plus de valeur que des oppositions; or, en matière de négociations de valeurs au porteur, que signifient des oppositions? L'agent de change, en faisant l'envoi des fonds (poste restante), par lettres chargées, a prudemment agi, puisque c'était le seul moyen de constater l'identité de l'individu qui lui avait écrit sous le nom de comte Lévy, et à qui la remise des lettres ne pouvait être faite que contre la justification de son identité par passeport ou autres pièces. La poste devenait ainsi mandataire de M. Vandermarq pour s'assurer de cette identité. Que serait-il arrivé si, l'administration n'avait pas eu à Aix un agent infidèle, le sieur Conort? Les valeurs, gardées à Aix, auraient été retrouvées.

Supposons que Conort, se présentant en personne à M. Vandermarq, sous le nom de comte Lévy, lui eût remis les rentes pour les négocier, et que, cette négociation faite, M. Vandermarq eût remis à Conort les fonds en provenant, quelle différence y aurait-il entre cette hypothèse et l'espèce? Eh bien! en tel cas, il n'y eût eu contre l'agent aucune responsabilité; cette prétendue hypothèse, en effet, est une réalité; car la Cour de cassation l'a ainsi jugé entre M. Vandermarq et M. Levé, et son arrêt est motivé sur ce qu'il s'agissait de valeurs au porteur pour lesquelles l'agent de change n'est pas tenu de certifier l'identité du client.

Il est vrai que le même jour, au rapport du même magistrat, la même chambre de la Cour a rendu l'arrêt Todros, contraire à M. Vandermarq, mais c'est en établissant des circonstances différentes dont on a induit l'application d'imprudences. Voulu-on d'ailleurs admettre la faute lourde et l'imprudences, c'est une exception que le civilement responsable n'a pas le droit d'invoquer. La Cour de cassation, par un arrêt de 1847 (sur les conclusions conformes de M. Delangle, affaire Harris contre Malbergues), a jugé, en effet, que l'hôtelier était responsable du vol commis par un domestique de diamants placés dans la poche d'un gilet qu'un voyageur avait imprudemment confié en cet état à ce domestique. Il y a crime avéré; l'administration ne peut échapper à la responsabilité civile en se faisant un moyen de l'imprudences de la victime.

Il faudrait, pour qu'elle pût s'y soustraire, qu'en appréciant les résultats de la faute lourde et de l'imprudences relevées à la charge de Vandermarq et ceux de la faute imputée à l'administration des postes, comme civilement responsable de son préposé, ce fut à Vandermarq et non à l'administration des postes qu'il fallût attribuer le dommage éprouvé. Ce sont les termes de l'arrêt de la Cour de cassation. Or, la cause directe du préjudice n'est-elle pas le vol commis par Conort? Peut-on imputer à Vandermarq la découverte tardive de ce vol, en 1847, trois ans après la négociation par lui opérée? Est-ce qu'il n'y a pas eu deux mois d'intervalle entre la première négociation et la soustraction? Les résultats eussent-ils été différents si M. Vandermarq eût refusé son ministère à cette négociation de valeurs au porteur? Que pouvait-il faire? N'était-il pas tenu, par l'article 19 de l'arrêté du 29 prairial an X, au secret absolu de cette négociation? Il aurait donc renvoyé à Lévy? Si le voleur repoussé par lui n'avait pas vendu les valeurs, à moins d'un beau et subtil repenteur, en étaient-elles moins perdues? Et, du reste, rien de plus facile que cette vente, qui pouvait être faite hors la bourse... L'objection est donc sans valeur, et il reste seulement ce point constant, c'est que la cause première de la perte est le crime de l'employé Conort, dont l'administration répond.

M. Mathieu examine ici, en principe, si l'administration est responsable des crimes de ses employés. L'art. 1384 établit à cet égard une règle générale affirmative, et à laquelle il n'a point été fait d'exception quant aux administrations publiques, ainsi que le consacre un arrêt de cassation du 4^{er} avril 1843. De nombreux arrêts ont appliqué cette responsabilité: 1^o à l'administration de l'octroi; 2^o au Trésor, dans l'affaire de l'employé Henry, qui avait soustrait dans les bureaux une inscription qu'il avait fait négliger et transférer à son profit; 3^o à l'administration des postes elle-même, soit à raison d'accidents provoqués par l'imprudences des courriers, soit notamment à raison d'un fait identique à celui de l'espèce actuelle. Un sieur Sommé avait appelé cette administration en responsabilité du vol commis par l'employé Niogret d'une traite de 3,331 fr. touchée par ce dernier au moyen d'un faux, la Cour d'assises, par arrêt du 5 octobre 1847, condamna comme responsable l'administration, qui d'abord se pourvut en cassation, mais ensuite se désista de son pourvoi.

Existe-t-il cependant, une exception à cette responsabilité, lorsque le préjudice résulte de l'infidélité des agents de l'administration et de la soustraction de valeurs confiées à l'inviolabilité d'une lettre? Les réglemens et les nombreux actes législatifs qui ont organisé les postes en France, témoignent-ils de cette volonté d'affranchir cette administration dans les cas ci-dessus? Il suffit d'interroger la loi du 3 nivôse an V, c'est-à-dire la charte moderne de l'administration des Postes, et qui a condensé dans ses dispositions les principes des réglemens antérieurs. L'article 14 de cette loi, invoqué par l'administration, dispose, qu'il n'est accordé, en cas de perte d'une lettre chargée, qu'une indemnité de 50 francs, payable de préférence au destinataire, ou, à défaut de réclamations dans le mois, à la personne qui justifie avoir fait le chargement. Mais quel est le sens naturel du mot *perdre*? N'est-ce pas ce qui est égaré, perdu par négligence, par cas fortuit? Est-ce qu'il n'y a pas de différence entre la *perdre* et le *vol*? Les articles 2279 et 2280 du Code civil, témoignent de cette différence, en exprimant séparément et la *perdre* et le *vol*. On comprend qu'en cas de perte, la responsabilité soit limitée; mais il n'en saurait être ainsi en cas de vol. Qu'importe, ensuite, qu'il s'agisse ici d'un service public, d'une grande administration? Le monopole, qui est une source de profits pour l'Etat, entraîne une responsabilité morale et nécessaire.

Si jamais responsabilité fut méritée, dit en terminant M. Mathieu, c'est assurément dans les circonstances du procès actuel. Savez-vous, en effet, ce qu'était Conort? Avant d'arriver à Pont-de-Beauvoisin, il avait été attaché à plusieurs bureaux de postes, et partout où il avait passé, des plaintes sérieuses avaient été formées au sujet de détournemens de valeurs. A Evreux, deux instructions avaient eu lieu sur de tels faits, et Conort avait été gravement inculpé. Ses habitudes trahissaient son immoralité; sans ressources personnelles, il avait des maîtresses et menait une vie dissipée. Voilà l'homme qu'on avait envoyé à Pont-de-Beauvoisin! Dans quelle situation y était-il au moment où furent commises les soustractions? Le directeur était en congé pour un mois. Conort le remplaçait comme premier employé; c'est sur lui que roulait tout le travail; souvent seul dans le bureau pendant le jour, la nuit il n'était aidé de personne, et c'était lui qui recevait habituellement les dépêches venant de l'étranger. Voilà l'homme que l'administration imposait au public, auquel elle confiait les secrets et la fortune des citoyens... Et quand cet homme abuse de ses fonctions, quand, fidèle à ses habitudes, il se livre aux plus coupables soustractions, si la victime vient se plaindre, on l'éconduit, en lui refusant tout recours.... Un tel résultat serait monstrueux, et la Cour ne le sanctionnera pas.

M. le premier président: La cause est continuée à huitaine.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} ch.).

Présidence de M. de Belleyme.

Audiences des 24 et 26 juillet.

THÉÂTRE-ITALIEN. — M. HUBERT CONTRE M. RONCONI, DIRECTEUR, MORELLI, GALLI, M^{me} PERSIANI ET AUTRES ARTISTES. — SUBVENTION DU THÉÂTRE. — DROITS DES CRÉANCIERS. — DETTES PERSONNELLES DU DIRECTEUR.

Tout le monde connaît le zèle et le dévouement déployés par M. Ronconi, dans les conditions déplorablement où la révolution de Février avait placé le Théâtre-Italien, pour soutenir l'administration de ce théâtre et lui faire traverser les mauvais jours de 1848 et de 1849. On sait que l'Etat s'est associé à ces efforts énergiques et qu'une assez large subvention a été accordée à ce théâtre par l'Assemblée nationale. Tout cela n'a pas suffi et l'insuffisance des recettes a amené des difficultés qui ont donné naissance au procès que le tribunal est appelé à juger.

M. Hubert réclame une part de la subvention et ses prétentions sont repoussées par M. Ronconi et quelques-uns des éminents artistes de ce théâtre.

La demande de M. Hubert a été exposée en ces termes par M. Rodrigues, son avocat :

Le 2 mars 1850, M. Hubert, ingénieur civil, a prêté à M. Ronconi, directeur du Théâtre-Italien, une somme de 10,000 fr. destinée, d'après les termes de l'obligation, à payer les artistes. Cette somme devait lui être remboursée par portions de 300 fr. à prendre sur la recette de chaque représentation ordinaire, et par 4,000 fr. sur celles des représentations extraordinaires. Tout devait être terminé à la fin du mois de mars. Rien encore n'a été payé.

C'est dans ces circonstances que M. Hubert s'est décidé à faire pratiquer dans les mains du ministre des finances une saisie-arrêt sur les fonds de la subvention. M. Hubert ne craint pas de qualifier d'insigne ingratitude la résistance de M. Ronconi et des artistes à la demande qu'il a formée. Les 10,000 francs qu'il a prêtés étaient destinés au paiement des artistes, et ils ont été employés à cette destination: cela résulte des livres du théâtre et de la correspondance du directeur lui-même.

Sur quoi donc se fonde-t-on pour repousser notre demande? Dira-t-on que les fonds de la subvention sont insaisissables? Les articles 581 et 582 du Code de procédure civile ne parlent nullement des fonds de cette nature, et l'on ne saurait étendre au-delà des termes de ces articles le privilège d'insaisissabilité qu'ils consacrent. Y a-t-il quelque loi particulière qui crée un semblable privilège? Il n'en existe pas. Aussi M. Ronconi fait-il plaider que la subvention sollicitée et obtenue par lui l'a été spécialement dans l'intérêt des artistes, qu'elle leur est exclusivement affectée, qu'elle est leur propriété et non la sienne.

A cet égard, voici la réponse que je fais au système de nos adversaires. J'étais par des documents officiels que la subvention a été accordée autant et plus encore à la personne de M. Ronconi qu'à son théâtre.

En effet, le 28 janvier 1850, M. le ministre de l'intérieur adressait à M. le président de la Commission du budget une lettre dont M. Berryer, rapporteur de cette Commission, a donné lecture à l'Assemblée nationale. La lettre se terminait ainsi :

« Je désire sincèrement, Monsieur le président et cher collègue, que la Commission du budget partage mes sentimens à l'égard du Théâtre-Italien, et accorde une subvention qui me paraît suffisamment justifiée par le zèle et les efforts que M. Ronconi a montrés dans une position si difficile. »

M. Berryer a expliqué à l'Assemblée le scrupule constitutionnel qui empêchait la Commission du budget de prendre l'initiative de l'allocation dont le ministre exprimait le vœu en termes qui ne laissaient aucun doute sur son désir de récompenser le zèle et les efforts du directeur.

Trois mois plus tard, le 15 avril dernier, l'Assemblée nationale, appelée à se prononcer sur le chapitre du budget relatif aux subventions des théâtres nationaux, votait purement et simplement le chiffre de 1,274,000 fr. proposé par le Gouvernement, en faveur de l'Opéra, du Théâtre-Français, de l'Opéra Comique et de l'Odéon.

C'est ce moment que saisit M. de Malleville pour proposer une subvention de 60,000 fr. en faveur du Théâtre-Italien, et voici, d'après le *Moniteur*, quelques passages de son discours :

« Je n'ai pas à entrer dans le détail des causes malheureuses qui ont rendu si difficile l'exploitation de ce théâtre depuis deux ans.

« La commission des Théâtres, dont plusieurs de mes collègues font partie, a été appelée à constater l'état d'exploitation de ce théâtre, « à constater les efforts et les sacrifices » qu'avait faits l'artiste éminent qui, à cette époque, s'est dévoué, car les spéculateurs avaient disparu. (C'est vrai!) »

M. de Malleville ajoutait :

« Si j'y étais encouragé par l'Assemblée, je demanderais d'inscrire au budget une somme de 70,000 fr. à titre de subvention au Théâtre-Italien (Marques nombreuses d'adhésion), pour obtenir au moins à l'exploitation de ce théâtre la gratuité de la salle; j'avoue que pour mon compte je serais humilié de penser « que le Théâtre-Italien n'a été maintenu que par les sacrifices et le dévouement d'un artiste, qui est même étranger. » J'en souffrirais pour l'honneur du pays. (Marques nombreuses d'approbation.) »

Enfin M. le ministre de l'intérieur Baroche se lève pour s'associer à la proposition de M. de Malleville et revendiquer en faveur de son prédécesseur au ministère l'honneur d'avoir saisi le premier la Commission du budget d'une demande de la même nature :

« Malgré le reproché qui a été adressé au ministre par l'honorable auteur de l'amendement sur lequel nous discutons en ce moment, M. le ministre déclare qu'il ne repousse pas l'amendement, qui a pour objet de venir au secours du Théâtre-Italien et de l'artiste éminent qui depuis deux ans lutte contre une situation dont vous comprenez tous la difficulté. » J'ajoute, d'ailleurs, que mon honorable prédécesseur avait adressé à la Commission du budget une lettre dans laquelle « il lui exposait tout ce que la situation de cet artiste avait d'intéressant; et il lui demandait si elle ne jugerait pas convenable d'allouer au Théâtre-Italien une subvention, sur la fixation du chiffre de laquelle le ministre ne s'expliquait pas. »

C'est à la suite de cette discussion que l'amendement de M. de Malleville fut renvoyé à la Commission, et que M. Berryer, son rapporteur, fit admettre le lendemain la subvention du Théâtre-Italien, et le chiffre de 60,000 fr.

Cette subvention, dit M. Rodrigues en terminant, doit s'ajouter aux autres produits du théâtre pour faire face aux charges de l'entreprise. Or, l'engagement pris par le directeur du Théâtre-Italien avait pour but et a eu pour résultat de faire marcher le théâtre quelques jours de plus et lui a permis d'obtenir une subvention que l'Etat ne lui eût pas accordée s'il avait été fermé à ce moment. Ce n'est donc pas une obligation, mais une charge de la direction, une dette de l'administration qui a été contractée par le directeur dans la limite de ses pouvoirs, et qui doit être, aussi bien que les autres dettes du théâtre, acquittées soit sur les recettes, soit sur les valeurs appartenant au théâtre, soit sur la subvention.

M. Glandaz combat cette demande au nom de M. Ronconi, dans l'intérêt des artistes.

Mon adversaire, dit-il, s'est complètement mépris sur les termes du débat engagé devant vous. Vous n'avez point à juger, en effet, une question de priorité, de privilège entre des créanciers, mais bien une question d'attribution de la subvention. Que M. Ronconi soit débiteur de M. Hubert, c'est possible; mais il n'en doit pas moins défendre le gage des artistes, et il est parfaitement dans son droit en résistant à la prétention manifestée par M. Hubert de venir prendre sa part dans une subvention qui a reçu une destination spéciale, qui n'a été accordée qu'à des conditions que révèle suffisamment la discussion de la loi.

Après la dernière campagne théâtrale, pendant laquelle M.

Ronconi a lutté avec tant d'énergie pour maintenir l'existence du Théâtre-Italien, ne reculant devant aucun sacrifice et méritant par son zèle les éloges que lui ont décernés le ministre et les membres de l'Assemblée nationale; une faillite était imminente et la demande en avait été faite au Tribunal de commerce. C'étaient les artistes, les membres de l'orchestre, des choristes, des employés, des fournisseurs qui l'avaient formée. Un juge du Tribunal, M. George, avait été nommé, quand la subvention fut votée. Le ministre s'empressa d'ordonner les termes échus de cette subvention, mais à la condition expresse qu'ils seraient immédiatement répartis entre les artistes et les fournisseurs sous la surveillance du juge-commissaire.

L'état de répartition a donc été dressé et les fonds allaient être payés quand M. Hubert a imaginé la saisie-arrêt qu'il défend aujourd'hui devant vous. Une ordonnance de référé a ordonné la continuation de la répartition; elle a été frappée d'appel, et la Cour l'a infirmée en se fondant sur ce que la question n'était pas de nature à être décidée en référé.

Toute la question est donc de savoir si cette subvention a reçu une destination spéciale, et, à cet égard, voici ce que disait le rapporteur de la Commission, M. Berryer :

« Dans cette situation, non pas pour avantager principalement la capitale au détriment des provinces et au prix de sacrifices que les contribuables peuvent faire, mais parce qu'il est nécessaire d'avoir toujours une tête de la France, notre capitale, avec sa couronne et sa magnificence artistiques, avec tous les caprices mêmes de son génie qui font l'envie de l'Europe (Très bien!). Dans cette situation, dis-je, nous avons cru qu'il fallait, non pas venir aider M. Ronconi, et le soulager dans ses sacrifices, mais inspirer, pour son entreprise un crédit, une force morale, pour que cette entreprise ne succombât pas, et qu'au mois d'octobre prochain, quand il s'agira de louer des loges et de reprendre les représentations, ce fût une garantie que le directeur restera au poste et pourra tenir ses engagements. »

Voilà l'esprit qui a fait accorder la subvention; le Tribunal voit que M. Hubert ne saurait y avoir aucun droit.

M. Marie, substitut du procureur de la République, a conclu en faveur de M. Ronconi et des artistes.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Attendu que la loi du budget de 1850, rendue par l'Assemblée nationale, a eu pour but, non pas de venir en aide à Ronconi personnellement, mais d'assurer, au point de vue des artistes et des employés, le service des représentations du Théâtre-Italien;

« Attendu que la division mensuelle de la subvention, et la disposition introduite que « cette subvention ne sera payée qu'autant que le directeur remplira ses engagements, » donnent à la loi dont il s'agit le caractère évident d'une attribution spéciale au service du théâtre, et non d'une libéralité faite au directeur;

« Attendu que l'exécution de ladite loi a été confiée à la surveillance d'un des juges du Tribunal de commerce, en présence et sur la représentation de l'état des ayant-droit, lequel état ne comporte que les artistes faisant partie, soit de la troupe théâtrale, soit des choristes, soit de l'orchestre et des employés nécessaires aux représentations;

« Qu'il est évident dès lors que cette exécution ne peut s'appliquer qu'aux services ci-dessus indiqués, lesquels constituent les engagements spéciaux du directeur;

« Attendu qu'en cet état, l'opposition de Hubert ne peut paralyser l'effet de la loi de 1850, entendue comme il est dit ci-dessus, sauf à lui à exercer contre Ronconi tous ses droits ainsi qu'il avisera;

« Par ces motifs, le Tribunal autorise Duval-Vaucluse, ès noms, à toucher des mains de tous caissiers du Trésor ou de tout autre, la subvention accordée au Théâtre-Italien, pour en faire la répartition aux artistes, fournisseurs et employés dudit théâtre, sous la surveillance de M. George, juge au Tribunal de commerce;

« Déclare le présent jugement commun avec les intervenans;

« Ordonne l'exécution provisoire. »

LISTES ELECTORALES. — RECLAMATIONS PAR UN ELECTEUR INSCRIT DANS L'INTERET D'UN TIERS. — REFUS DU RECEPISSE DE LA RECLAMATION. — COMPETENCE.

Dans notre numéro du 20 juillet, nous avons rapporté la décision rendue par le Tribunal, au sujet du refus fait par M. Patural, maire du 2^e arrondissement de la ville de Paris, de communiquer aux électeurs les listes arrêtées le 31 mars dernier. Aujourd'hui il s'agit encore d'une demande dirigée contre le même fonctionnaire, par M. Perrée, gérant du *Siccle*, mais pour une autre cause.

M. Perrée soutient en personne sa demande.

En me présentant personnellement devant le Tribunal, dit M. Perrée, je ne me fais pas illusion sur mon insuffisance à faire valoir les moyens à l'appui de ma demande. Mais j'ai cru qu'il était d'un bon exemple, qu'un homme qui, tous les jours, engage dans son journal ses concitoyens à réclamer les droits qu'on leur conteste, ne reculait pas devant les difficultés d'une semblable situation.

C'est encore d'une affaire électorale qu'il s'agit, et c'est encore M. le maire du 2^e arrondissement qui a le triste privilège d'occuper les momens de la justice. Il y a à Paris douze maires; M. Patural est le seul qui donne occasion à de semblables procès.

Il y a huit jours, vous avez rendu sur votre compétence, qui était contestée, le jugement suivant :

« Le Tribunal, « En ce qui touche la compétence; « Attendu que depuis 1828 l'autorité judiciaire est l'autorité de droit commun en matière de contestations électorales; qu'aucune disposition spéciale de compétence n'est faite par la loi à un Tribunal déterminé pour connaître de la contestation dont s'agit; « Qu'il y a lieu, en conséquence, de la soumettre à la juridiction ordinaire. »

Ici, ce n'est plus une communication de listes que nous demandons; c'est quelque chose de beaucoup plus simple. Il s'agit seulement d'obliger M. Patural à exécuter une loi dont le texte est formel, dont les termes sont aussi impératifs qu'ils peuvent l'être.

Vous savez que la loi du 3 juin porte dans son article 16 : « En ce qui concerne les délais et les réclamations, la loi du 13 mars 1849 sera complètement observée. » Or, aux termes de cette dernière loi, les maires doivent délivrer un récépissé de chaque réclamation qui lui est adressée, et c'est ce récépissé que le maire du 2^e arrondissement me refuse.

Les délais pour les réclamations expiraient le 16 juillet à minuit. Ce jour-là, à neuf heures du matin, je me suis rendu à la mairie du 2^e arrondissement pour y réclamer l'inscription de mon frère, alors absent de Paris, et qui ne pouvait réclamer en personne. Je produisis les pièces à l'appui de cette réclamation, et je demandai un récépissé du tout. Ce récépissé me fut refusé; je fis constater le refus par acte d'huissier, et l'on me répondit que j'étais hors des délais pour réclamer; que les délais étaient expirés depuis le 5 juillet. J'eus beau représenter au maire qu'il ne pouvait être juge de cette question; il fallut céder devant sa prétention.

J'assignai alors devant le juge de paix qui se déclara incompétent, et je reconnus qu'il avait raison. Il disait qu'il n'était que le juge d'appel des décisions de la commission municipale, et c'était très fondé.

C'est alors que je vous ai saisis de ma demande, et le jugement que j'ai rappelé tout à l'heure me rassure complètement sur l'issue de ce procès.

M. Marie, avocat de la République, persiste dans la pensée que le Tribunal est incompétent, pensée qu'il a déjà soutenue lors du jugement qui vient d'être rappelé. Aux argumens qu'il a déjà fait valoir il y a huit jours, l'organe du ministère public ajoute celui-ci :

L'article 15 de la loi du 18 juillet 1837, sur l'administration municipale, porte ce qui suit : « Dans le cas où le maire refuserait ou négligerait de faire un des actes qui lui sont prescrits par la loi, le préfet, après l'en avoir requis, pourra y procéder d'office ou par un délégué spécial. »

Ici, dit M. l'avocat de la République, il y a refus de faire un acte prescrit par la loi; c'est la prétention du demandeur; c'est donc au préfet qu'il doit s'adresser, puisqu'il est dans l'espèce prévue par la loi de 1837;

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal, « Attendu que, depuis la loi de 1828, les difficultés en matière électorale ont été attribuées à la juridiction ordinaire, à moins d'une attribution spéciale de compétence; « Attendu que la loi municipale de 1837 est étrangère aux matières électorales et ne reçoit d'application qu'en matière purement administrative; « Attendu que l'art. 7 de la loi de 1849, admettant le droit de réclamation dans un délai déterminé, a dû en régler l'exercice par une inscription sur un registre municipal, ayant pour objet de constater l'existence de la réclamation, par un numéro d'ordre et par un récépissé, et d'en saisir la commission instituée par l'art. 8 de la même loi; « Que cette inscription et ce récépissé constituent une formalité indépendante de l'appréciation de la réclamation et ne préjuge rien sur son mérite; « Attendu que la juridiction est attribuée par l'art. 8 à la commission pour statuer sur les réclamations faites dans les formes prescrites par l'art. 7, mais non sur le refus d'inscription et de récépissé; que, dès-lors, c'est à la juridiction ordinaire qu'il appartient d'en connaître; « Au fond :

« Attendu que le 16 juillet, Perrée s'étant présenté pour déposer une réclamation et en retirer un récépissé, c'est à tort que le maire a refusé de recevoir la réclamation et d'en constater ainsi l'existence;

« Se déclare compétent; ordonne que le maire du 2^e arrondissement délivrera récépissé tant de la déclaration de Perrée que des pièces par lui produites à l'appui d'icelle. »

TRIBUNAL CIVIL DU HAVRE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Oursel.

Audience du 4 juillet.

OFFICIER DE LA GARDE NATIONALE. — SOLDAT IVRE. — ARRESTATION. — DOMMAGES-INTERETS.

Un officier de la garde nationale de service pour un exercice peut-il, lorsqu'il est injurié par un de ses soldats en état d'ivresse, et que cet homme se livre à des voies de fait envers un de ses camarades, ordonner son arrestation et la faire conduire à la prison municipale, après l'avoir désarmé.

Telle était la question neuve qui était soumise au Tribunal du Havre par M. Bouet, grenadier de la 6^e compagnie du 1^{er} bataillon de la garde nationale de la même ville. Nous ne pouvons mieux faire, pour donner une idée de l'action telle que le demandeur l'a lui-même présentée, que de reproduire une partie de l'exploit introductif d'instance, ainsi conçu :

« Attendu que sous la date du 23 août 1849, vers sept heures du soir, au Havre, rue de la Crique, devant la porte du sieur Duval, lorsque les grenadiers de la 6^e compagnie du 1^{er} bataillon rentraient chez eux, après que leur capitaine leur eût dit, sur la place d'Armes, où ils étaient réunis, qu'il n'y aurait pas d'exercice, parce qu'ils n'étaient pas assez nombreux, le sieur Bachelet, capitaine de ladite compagnie, se permit de se mêler d'une contestation qui était surgie entre le sieur Duval et le concluant, de se livrer, à ces lieux, jour, heure, au mépris de la loi naturelle et civile, aux actes les plus arbitraires et les plus attentatoires à la liberté individuelle du requérant;

« Attendu en effet que ledit sieur Bachelet, prétextant de sa qualité de capitaine, en dehors des droits que peut lui conférer cette qualité, lorsqu'il est dans l'exercice de ses fonctions, et en dehors de ces fonctions, a violemment désarmé mon requérant avec l'aide de certains hommes de sa compagnie, qui ont maltraité le concluant d'une manière cruelle; que la né se sont pas bornés les actes arbitraires et condamnables du sieur Bachelet; qu'il a donné libre carrière à son esprit de vengeance en faisant arrêter le sieur Bouet par quatre hommes, au mépris de la loi qui protège les citoyens qu'enfin, pour mettre le comble aux attentats qu'il commettait contre la liberté du requérant, il a consommé son œuvre de vengeance par un dernier attentat, en faisant traîner le concluant en prison à travers les rues du Havre, aux yeux de la foule populaire qui criait à l'indignation;

« Attendu que plusieurs personnes honorables de la ville, et particulièrement un monsieur Leboucher, négociant propriétaire, ayant appris que le requérant avait été, sans droit ni qualité, incarcéré dans la maison d'arrêt du Havre, sur les ordres du capitaine Bachelet, s'empressa d'en donner connaissance au colonel qui invita le sieur Bachelet à faire donner immédiatement la liberté à M. Bouet, que ledit sieur Bachelet n'en fit rien et se procura le dégoûtant plaisir de prolonger l'incarcération du requérant jusqu'au lendemain de deux heures et demie après midi, et de livrer sa famille aux inquiétudes de tout genre;

« Attendu que le requérant, quoique profondément blessé moralement d'une pareille conduite flétrie par la loi, se donna garde de traîner personnellement le sieur Bachelet sur les bancs de la Cour d'assises, pour qu'il ait à répondre devant la loi, de ses attentats sur la personne de mondit requérant; qu'il veut traiter le sieur Bachelet d'une manière plus humaine que le traitement cruel que lui, sieur Bachelet, a fait éprouver à mondit requérant, en le faisant désarmer violemment, arrêter violemment, incarcérer ignominieusement, qu'il se contentera de lui demander compte devant la juridiction ordinaire et devant ses juges naturels, du dommage fait à la fois réel et moral que les trois délits commis par le sieur Bachelet lui ont fait éprouver;

« Attendu que le sieur Bachelet, qui est un homme lettré, devait et ne pouvait ignorer que la liberté des citoyens, à laquelle il a triplement attenté sur la personne du requérant, ne pouvait être aussi péniblement méconnue, et que le maintien de cette liberté est le but des lois et de la société même, et qu'en faisant procéder à l'arrestation ou à la détention de mon requérant, ainsi qu'il l'a fait, il a flagramment méconnu et violé l'article 2 de la Constitution de la République française;

« Attendu que les actes arbitraires commis par le sieur Bachelet contre le sieur Bouet, lui ont occasionné un dommage à la fois réel et moral; réel, car M. Bouet a passé une nuit en prison et n'a pu opérer le chargement d'un matériel qui partait à la marée haute; moral, car il a été traité ignominieusement en prison par la force, en traversant plusieurs rues et devant tout le peuple, ce qui a porté atteinte à son crédit commercial, à sa considération de citoyen;

« Attendu que tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel ce dommage est arrivé à le réparer;

« Par ces motifs ci-devant déduits, et autres à développer ultérieurement ainsi que de droit; « S'entend condamner ledit sieur Bachelet, à payer au requérant la somme de 4,000 fr. à titre de dommages-intérêts, à raison du préjudice que mondit requérant a éprouvé matériellement et moralement, comme victime des actes arbitraires du sieur Bachelet, et punissable criminellement. »

Les prétentions de M. Bouet ont été développées par son avocat, qui a cherché à établir, à l'aide de la loi sur la garde nationale, qu'il y avait eu excès de pouvoir dans l'arrestation ordonnée par M. Bachelet.

Suivant l'exposé de l'avocat de M. Bachelet, le sieur Bouet était arrivé au lieu de réunion de sa compagnie en état d'ivresse; là il s'était livré à des invectives envers son capitaine et l'avait injurié. Armé de son fusil et de son sabre, le sieur Bouet avait poursuivi, jusque dans son domicile, le sieur Duval. En voyant un pareil état de violence, M. Bachelet s'était précipité sur le sieur Bouet et l'avait désarmé avec énergie, puis l'avait fait saisir par quatre hommes et conduire en prison, malgré sa résistance. Dans la soirée, un des amis de M. Bouet se rendit auprès du colonel de la légion, pour réclamer la mise en liberté du sieur Bouet. Le colonel répondit que, pour sa part, il ne s'y opposait pas, si M. Bachelet lui-même ne faisait pas de démarches auprès du commissaire

de police pour que l'affaire n'eût pas de suite. M. Bouet fut mis en liberté. Néanmoins, le colonel de la légion or-

C'est dans ces circonstances que le sieur Bouet a im-

« Attendu que Bouet demande, par la voie civile, répara-

« Attendu que pour appuyer sa demande de dommages-int-

« Mais attendu qu'en outre bien que le désordre dont Bouet

« Que, pour apprécier la conduite du capitaine Bachelet

« Attendu qu'indépendamment de la peine, le garde national

« Qu'il importe peu que l'art. 82 ait plus particulièrement

« Attendu que Bouet s'étant, comme il a été démontré ci-

« Que, d'ailleurs, outre les faits relevant de la juridiction

« Que réellement donc l'action est mal fondée; que la preuve

« Le Tribunal, statuant en premier ressort et matière ordi-

La domestique, effrayée, sortit précipitamment pour al-

Après avoir frappé sa femme à coups redoublés, et l'a-

Le lendemain matin, Yvon quittait cette maison et se

Dans ses interrogatoires devant le juge d'instruction,

Cependant un témoin l'a vu la frapper avec tant de

Suivant ses déclarations, Yvon n'aurait eu d'autre but

Toutefois, plusieurs circonstances semblent établir que

Les vêtements que portait la femme Yvon le jour du

Un grand nombre de lettres adressées à la femme

M. Ménard a présenté avec talent la défense d'Yvon,

CHRONIQUE

PARIS, 26 JUILLET.

M. le président de Belleyme a prévenu aujourd'hui le

Dans la nuit de Noël, après avoir abusé des licences

De marchand de vins en marchand de vins, nos jeunes

Dans la mêlée qui s'engagea, l'un des patronnets

L'accusation a été soutenue par M. l'avocat-général

Le jury a écarté la circonstance aggravante d'incapa-

Méridault est prévenu de cris séditieux, d'insultes

M. le président : Qu'avez-vous à dire à cela?

M. le président : Monsieur le président, c'était ma fête...

M. le président : Le rapport que je jince mon jeune hom-

M. le président : C'est cela, et vous vous en alliez en

et l'autre : Le Bal et la Guillotine.

M. le président : En effet, ce sont de jolies chansons

Le prévenu, qui s'est levé, étale les splendeurs de la

L'agent, après l'avoir examiné : Je crois bien recon-

M. le président : Jeune homme, vous ne vous trompez pas;

L'agent : Il est entré chez la fruitière, qui a refusé de

M. le président : Quel est votre état, et où travaillez-

M. le président : A 56 ans que vous avez, on ne fait pas

M. le président : Et vous ne travaillez pas à Paris. Le

Cette observation de M. le président n'amenant pas de

— Une énorme razzia de chiens fut faite à Passy le 12

Ils se rendirent donc à Neuilly, chez la femme Maquart;

Munis de ces pièces à charge, ils portèrent plainte

Les six plaigants viennent soutenir leurs griefs à la

Nous nous rendimes à l'enclos de Corneil, où nous

M. le président : C'est cela, et vous vous en alliez en

M. le président : Justement ! preuve que j'étais dans une

M. le président : Enfin vous proférez ce cri, voilà

M. le président : Ah ! quant à ce qui est de ça, je vas vous

jets qu'elle leur a acheté de confiance, comme elle le fait

— Nous avons fait mention, il y a quelques jours, de

Pour arriver à découvrir cette cachette du recéleur,

Procès-verbal de cette importante saisie dressé, il a

— Il y avait hier bal et fête de nuit à La Villette, où

Le commissaire de police de la commune, M. Busigny,

— Un ouvrier peintre en bâtiments, M. Sutin, demeur-

Cette pièce, qui est datée de 1622, année de la mort

Vostre fils sera bien je m'assure chez M^{me} de Geniera. Il sera

Mercredi nous logerons le saint sacrement en l'oratoire

En marge on lit la note suivante :

Cette lettre est écrite de la main de François de Salles,

M. Sutin tient cette pièce à la disposition de la per-

SEINE-ET-OISE (Saint-Germain), 25 juillet. — Une au-

La dame Baucher avait été à Poissy pour y vendre

M^{me} Baucher, sans concevoir la moindre crainte, reçut

Tout en cheminant, on arriva dans un bas fonds appe-

Le même jour les autorités de Saint-Germain ont com-

— C'est ce soir que tu vas fleur, lui dit alors Yvon, et au

AU REDACTEUR.

Paris, ce 25 juillet 1850.

Monsieur le rédacteur, Vous avez bien voulu reproduire, dans votre numéro du 13 juillet, une lettre dans laquelle je vous priais de rectifier une erreur de nom, contenue dans l'acte d'accusation de la femme Dody, accusée d'avortement par devant la Cour d'assises du Doubs; lequel acte avait été reproduit dans la Gazette des Tribunaux du 7 juillet dernier.

Vous avez ajouté que cette erreur ne provenait pas de votre correspondant, mais qu'elle était réellement contenue dans l'acte d'accusation.

J'ai donc dû m'adresser à ce sujet à M. le procureur-général de Besançon, et voici la réponse qu'il m'a fait tenir par M. le procureur de la République du département de la Seine:

Paris, le 24 juillet 1850.

Monsieur, En réponse à la réclamation que vous avez adressée à M. le procureur-général de Besançon, relativement à une fautive énonciation contenue dans un acte d'accusation reproduit par la Gazette des Tribunaux, et dans lequel votre nom aurait été cité par erreur, ce magistrat me charge de vous faire savoir que l'erreur dont vous vous êtes plaint avec raison vient de ce que, par une faute du copiste, l'acte reproduit porte: JULLIARD, pharmacien à Paris, tandis que la pièce annexée à la procédure porte: JAILLARD, élève pharmacien à Paris.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le procureur de la République, le substitut délégué, MOISON.

Veillez, Monsieur le rédacteur, insérer cette lettre dans votre plus prochain numéro, et agréer l'assurance de mes sentiments les plus distingués,

JULLIARD, Pharmacien, rue Neuve-St-Eustache, 15, à Paris.

Bourse de Paris du 26 Juillet 1850.

AU COMPTANT.

Table of market prices for various securities and commodities, including bonds, stocks, and foreign exchange rates.

Table titled 'A TERME' showing forward market prices for various securities and commodities.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table showing prices for railway shares (chemins de fer) listed on the stock exchange.

Les adhésions arrivent à la société de commerce de San-Francisco de tous les points de la France, de Paris surtout, pour les affaires californiennes, et le chiffre des actions déjà souscrites, tant en marchandises qu'en espèces, est la preuve évidente de la confiance que MM. Cavel et compagnie inspirent au public.

SPECTACLES DU 27 JUILLET. THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE. — Le Chandelier, Alcibiade. OPÉRA-COMIQUE. — Giralda. THÉÂTRE-HISTORIQUE. — Les Frères Corses. VAUDEVILLE. — Le Chevalier de Saint-Georges. VARIÉTÉS. — L'Alceste d'un Garçon, la Vie de café. GYMNASSE. — La Grande Dame, l'Échelle de Femmes, Bourgeois, Gaité. — Deux couples, le Sopha. THÉÂTRE-MONTANSIER. — Deux couples, le Sopha. AMBIGU. — Un Enfant de Paris. COMTE. — Le Peloton de fil, le Prix de vertu. FOLIES. — Cravate et Jabot, Badigeon, Robinson Crusoe. DÉLAIEMENTS-COMIQUES. — Louis XIV et Napoléon. HIPPODROME. — Les mardis, jeudis, samedis et dimanches. JARDIN MABILLY. — Fêtes les dim., mardis, jeudis et samedis. CHATEAU DES FLEURS. — Dim., samedis, mercredis, vendredis.

TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX. PRIX : 6 FRANCS. Au bureau de la Gazette des Tribunaux, au Palais, 2

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON RUE DE BONDY.

Etude de M^e ARCHAMBAULT-GUYOT, avoué, rue de la Monnaie, 10. Vente, le samedi 10 août 1850, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de l'audience de la première chambre, deux heures de relevée, D'une MAISON située à Paris, rue de Bondy, 6 et 8 ancien et 14 nouveau. Mise à prix : 100,000 fr. Cette maison est susceptible d'un revenu annuel de 16,000 fr.

MAISON RUE DE CALAIS.

Etude de M^e POSTEL, avoué à Paris, rue de Louvois, 40. Adjudication en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le 10 août 1850, D'une MAISON et dépendances, sise à Paris, rue de Calais, 9, quartier Tivoli. Mise à prix baissée : 30,000 fr. S'adresser : 1^o A M^e POSTEL, avoué poursuivant; 2^o A M^e Jolly, avoué, rue Favart, 6; 3^o A M^e Colmet, avoué, place Dauphine, 12; 4^o A M^e Lefauré, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 76.

MAISON RUE PLATRE-STE-AVOIE.

Etude de M^e COURBEC, avoué à Paris, rue de la Michodière, 21. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de la première chambre dudit Tribunal, deux heures de relevée, D'une MAISON sise à Paris, rue du Plâtre-Ste-Avoie, 13 (7^e arrondissement). Adjudication aura lieu le samedi 10 août 1850. Mise à prix : 45,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^e COURBEC, avoué poursuivant, rue de la Michodière, 21; 2^o A M^e Valbray, avoué, rue Neuve-St-Augustin, 22; 3^o A M^e Duval, avoué, rue de Hanovre, 5.

Etude de M^e COURBEC, avoué à Paris, rue de la Michodière, 21. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de la première chambre dudit Tribunal, deux heures de relevée, D'une MAISON sise à Paris, rue du Plâtre-Ste-Avoie, 13 (7^e arrondissement). Adjudication aura lieu le samedi 10 août 1850. Mise à prix : 45,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^e COURBEC, avoué poursuivant, rue de la Michodière, 21; 2^o A M^e Valbray, avoué, rue Neuve-St-Augustin, 22; 3^o A M^e Duval, avoué, rue de Hanovre, 5.

MAISON A BERCY ET MAISON A PARIS.

Etude de M^e JOOSS, avoué à Paris, rue du Bouloi, 4. Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le 7 août 1850, deux heures de relevée, en deux lots : 1^o D'une MAISON située à Bercy, rue de Charrenton, 21; 2^o D'une MAISON située à Paris, rue de Charrenton, 225. Mises à prix : Premier lot : 25,000 fr. Deuxième lot : 8,000 fr. Total des mises à prix : 33,000 fr.

S'adresser : A M^e JOOSS, avoué, Et à M. Sergent, syndic, à Paris, rue Rossini, 10.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

FONDS DE COMMERCE DE MARCHAND D'ACIERS.

Adjudication, en l'étude et par le ministère de M^e AUBRY, notaire à Paris, boulevard des Italiens, 27, le 13 août 1850, à midi, D'un FONDS DE COMMERCE de marchand d'aciers, exploité à Paris, rue Michel-le-Comte, 24. Mise à prix : 3,000 fr. 2^o Des MARCHANDISES et du MOBILIER industriel. Mise à prix : 30,000 fr. 3^o Et de diverses Créances actives. Mise à prix : 3,000 fr. Le tout dépendant de la Société Goubert, Viallet et C^o. S'adresser audit M^e AUBRY, notaire, et à M. Pétre, ingénieur à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 25.

AVIS AUX VOYAGEURS.

On trouve au dépôt de la MANUFACTURE DE CAOUTCHOUC de MM. RATHIER et GUIBAL, 4, rue des Fossés-Montmartre (brevetés sans garant.

du gouv.), un grand choix d'articles très utiles et presque indispensables en voyage, tels que matelas, coussins et colliers à air; ceintures de natation ou de sauvetage; bonnets de bains; urinaux portatifs; clysoirs; bas de marais, jambières et manteaux imperméables fort légers pour la chasse et la pêche; nouveaux tissus extrêmement élastiques pour bretelles, jarretières, lacets, serre-bras et bandages. — Tous les produits portent l'estampille de cette maison et se vendent avec garantie. (4112)

PLUS DE FIGELLE, plus de perte de pochon, 5 c.; Entonnoir, 10 c.; Serre-bouchoir, 50 c. CENTRALISATION de tous les systèmes d'appareils à Eau de Seitz et poudres y préparées. A la Poudre D.-FEVRE, rue Saint-Honoré, 398, au 1^{er}. (4116)

SIROP DE DENTITION du Dr Delabarre, pour frictionner les gencives des enfants et faciliter la sortie des dents en les préservant des convulsions. Pharmacie Béral, 14, rue de la Paix. (4139)

NOUVELLE INJECTION SAMPSO. 4 fr. Infaillible. Guérison en 3 jours, s. copahu, mal. anc. Ph. r. Rambuteau, 40, et chez tous les ph. Exp. (4111)

3 fr. INJECTION-TANNIN; Rob. 3 fr. Fg St-Denis, 9. PURGATIF-lentille, 1 f. Eau céleste p. l. yeux, 10 f. (4114)

MM. CAVEL ET C^e, RUE TRÉVISE, 35, à Paris, fondant un Comptoir commercial à San-Francisco, se chargent d'exporter toutes les marchandises propres à la Californie. MM. les commerçants et fabricants qui désireraient écouler leurs marchandises dans ce riche pays, peuvent s'adresser, en toute confiance, à MM. CAVEL et C^e, qui ont une connaissance parfaite de tout ce qui s'y vend bien. (Affr.) (4199)

34, RUE VIVIENNE, A PARIS. ACTIONS de 10 FR. et de 50 FR. LA FRANCE, COMPAGNIE DES MINES D'OR DE LA CALIFORNIE. Capital social, 600,000 fr. Actions de 10 francs et de 50 francs. Départ de 50 travailleurs fixé irrévocablement à la fin du mois d'août. Une action de 10 fr. rapportera au moins 254 fr., et une action de 50 fr. au moins 1,420 fr. par an. Le bénéfice annuel de chaque travailleur sera de 170,000 fr. La liste des travailleurs sera close à la fin de juillet. L'expédition sera munie de machines à amalgame le plus grand soin, dont la force et la moralité sont un gage de succès. Ils auront au milieu d'eux un habile médecin, un pharmacien et un aumônier. L'administration a pris toutes les mesures pour que la réussite de l'entreprise soit assurée d'avance. Les demandes d'actions doivent être adressées franco à M. J. Rigaud, gérant. Les bureaux seront ouverts de neuf heures à cinq heures.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1850, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GENERAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Etude de M^e BOILEAU, rue du Pont-de-la-Réforme, 8. Sur la place publique de la commune de Montreuil. Le dimanche 4 août 1850, heure de midi. Consistant en tables, huche, buffet, fourneau, etc. Au comptant. (3484)

SOCIÉTÉS.

Cabinet de M^e DURANT-RADIGUET, avoué, successeur de M. Radiguet, rue Saint-Fiacre, 7. D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-quatre juillet mil huit cent cinquante, enregistré, fait double entre M. Jules TONNET, négociant, demeurant à Paris, rue de Rambuteau, 77, et rue Saint-Denis, 137. Et une autre personne dénommée audit acte. A été extrait ce qui suit : La société de commerce en nom collectif d'égard de M. Tonnet et en commandite seulement pour l'autre personne dénommée audit acte, formée entre eux sous la raison J. TONNET et C^e, pour neuf années, à partir du premier décembre mil huit cent quarante-six, à l'effet de continuer l'exploitation du magasin de deuil, situé à Paris, rue de Rambuteau, 77, et rue Saint-Denis, 137, ont été dissoute, d'un commun accord, à compter de ce jour, et les effets de cette dissolution remonteront au trente-un janvier dernier. Les clauses et conditions de cette société ont été établies suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris, le seize novembre mil huit cent quarante-six, enregistré à Paris le vingt-quatre de même mois, folio 49, recto, cases 5 à 7, par Léger, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, dixième compris, et publié conformément à la loi. La liquidation sera faite à l'ancien siège social par M. J. Tonnet, qui aura les pouvoirs les plus étendus à cet

générale des actionnaires, spécialement convoqués à cet effet.

Extrait par M^e Lavocat, notaire à Paris, soussigné, sur une expédition collective délivrée par ledit M^e Rommel, dudit acte de constitution et de ladite société, laquelle expédition, dûment légalisée, a été déposée pour minute audit M^e Lavocat, suivant acte reçu par lui le vingt-six juillet mil huit cent cinquante, contenant notamment au porteur de faire publier ledit acte. (2048) TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures. FAILLITES. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 15 JUILLET 1850, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour: Du sieur MORGE (Pierre-Adrien), anc. fab. d'étain, rue Guérin-Boisseau, 23, le 20 juillet à 3 heures [N^o 9549 du gr.]. Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit le consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics : Nota. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. VÉRIFICATION ET AFFIRMATIONS. De la société ROLIN frères, commissionnaires en bestiaux, quai Bourbon, 39, le 1^{er} août à 1 heure [N^o 9474 du gr.]. Du sieur ROLIN aîné (Jean) personnellement commissionnaire en bestiaux, quai de la Grève, 14, le 1^{er} août à 1 heure [N^o 9474 du gr.]. Du sieur LAGALERIE, tailleur, rue de la Bourse, 6, le 31 juillet à 3 heures [N^o 9556 du gr.]. Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, au vérification et affirmation de leurs créances : Nota. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. CONCORDATS. Du sieur LEFEBVRE (Desiré-Victor), anc. bonnetier, rue des Déchargeurs, 10, le 1^{er} août à 3 heures [N^o 9462 du gr.]. Du sieur GRANGE personnellement, négociant, rue Croix-des-Petits-Champs, 42, le 1^{er} août à 11 heures [N^o 3336 du gr.]. Du sieur SANRY (Pierre-Antoine-Hippolyte), serrurier, à Batignolles, le 1^{er} août à 9 heures [N^o 9253 du gr.]. Du sieur DECLARÉ (Louis-Bernard), loueur de voitures, rue du Collyède, 19, le 31 juillet à 2 heures [N^o 9448 du gr.]. Du sieur FLEURY (Elienne-Victor), charpentier, rue de l'Arbre-Sec, 57, le 1^{er} août à 1 heure [N^o 9455 du gr.]. Des sieurs PICOT et LUQUET, bijoutiers, rue Ste-Elisabeth, 7, le 1^{er} août à 11 heures [N^o 9460 du gr.]. Du sieur MARCHAND (Pierre-Edouard), fab. de bijoux, r. Coquillière, 43, le 31 juillet à 3 heures [N^o 8726 du gr.]. Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Nota. Il ne sera admis que les créanciers reconnus. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du

rapport des syndics.

REDDITION DE COMPTES. MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur COMBRET (Claude-Marie), herboriste, rue de la Poterie-des-Halles, 25, sont invités à se rendre le 1^{er} août à 3 heures, au Palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le cire et l'arbitre, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics [N^o 8930 du gr.]. MM. les créanciers composant l'union de la faillite des sieurs BASSOT frères, fabricants de parapluies, passage de la Trinité, 8, sont invités à se rendre le 1^{er} août à 11 heures, au Palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour en exécution de l'art. 536 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte qui sera rendu par les syndics de leur gestion, et donner leur avis tant sur la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics [N^o 6096 du gr.]. HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES. Jugement du 2 juillet 1850, lequel homologue le concordat passé le 16 juin 1850, entre le sieur GIRARDOT (Auguste), md de charbon de terre, à La Vilette, quai de Seine, 79, en son nom personnel, comme associé de la maison Leroy et Girardot, et ses créanciers. Conditions sommaires. Remise au sieur Girardot personnellement de 50 p. 100. Les 10 p. 100 restant payables par le sieur Girardot, en deux paiements de 5 p. 100, les 2 juillet 1851 et 1852 [N^o 9530 du gr.].

ASSEMBLÉES DU 27 JUILLET 1850.

NEUF HEURES : ROMAND, anc. md de marins, synd. — Rouveyre, md. leur, redd. de comptes. DIX HEURES 1/2 : Benard et Dulicour, md. de café, vérif. — Fonier, md. commis, en marchandises, céd. — Pichaud, ent. de bâtiments, id. — Turgard, menuisier, id. — Charbonnier, md. de bois, id. — Juery, ent. de voitures publiques, conc. — URBAIN : Duprat, md de vins, céd. — Lecat, charpentier, conc. DEUX HEURES 1/2 : Buière, agent de rempl. militaire, synd. — Barçot, md de vins, vérif. — Teillon, md de vins, conc.

Séparations.

Demande en séparation de biens entre Marie-Françoise-Laurence LAMIEU et Jacques-Théodore THOUVEUF, rue de l'Est, 29. — Duvyasse BEUVE.

Décès et Inhumations.

Du 24 juillet 1850. — M. Tiffon, 12 ans, rue de Chailloy, 21. — Mlle Rodriguez, 14 ans, rue Cadet, 18. — Mlle Verdier, 15 ans, rue Richelieu, 75. — Mme veuve Hilaire, 60 ans, rue Bourg-Villeneuve, 55. — M. Coqueret, 22 ans, rue Lafayette, 112. — M. Rié, 20 ans, rue Lafayette, 112. — M. Marcy, 20 ans, rue Vieille-du-Temple, 137. — Mlle Oulvey, 20 ans, rue de Reuilly, 19. — Mme veuve Vallo, 69 ans, rue de St-Antoine, 505. — Mme Sellier, 69 ans, rue de St-Antoine, 431. — M. Olivier, 51 ans, rue des Marmousets, 1. — Mme Bary, 29 ans, rue St-Antoine, 102. — M. Simonin, 67 ans, rue d'Jéna, 19. — Mme de Robrano, 45 ans, rue de Valenciennes, 9. BRETON.